

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 2 du 18 janvier 2018**

**PARTIE TEMPORAIRE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 14**

**CIRCULAIRE N° 5584/ARM/DCSCA/BGC/RF**

portant appel des candidatures pour le concours 2018 d'admission à l'enseignement militaire supérieur du 2e degré des commissaires des armées ; organisation et préparation du concours.

*Du 21 décembre 2017*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps », pôle « recrutement et formation ».*

**CIRCULAIRE N° 5584/ARM/DCSCA/BGC/RF portant appel des candidatures pour le concours 2018 d'admission à l'enseignement militaire supérieur du 2<sup>e</sup> degré des commissaires des armées ; organisation et préparation du concours.**

*Du 21 décembre 2017*

NOR A R M E 1 7 5 2 5 3 4 C

---

*Références :*

Arrêté du 16 août 2017 (JO n° 201 du 29 août 2017, texte n° 8 ; signalé au BOC n° 37/2017 ; BOEM 200.3.1).

Instruction n° 13199/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 7 décembre 2016 (BOC n° 57 du 22 décembre 2016, texte 9 ; BOEM 650.2).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Référence de publication :* BOC n° 2 du 18 janvier 2018, texte 14.

---

Les principes d'organisation du concours d'admission des commissaires à l'enseignement militaire supérieur du 2<sup>e</sup> degré (EMS 2), la nature, les coefficients des épreuves et les conditions exigées des candidats sont définis dans l'instruction n° 13199/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 7 décembre 2016 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités particulières pour le concours 2018.

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONCOURS 2018.**

**1.1. Calendrier.**

Les épreuves écrites du concours se dérouleront, en principe, les 5 et 6 juin 2018.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites se présenteront aux épreuves orales à Arcueil, courant septembre 2018.

Les commissaires des armées reçus au concours suivent l'une des deux filières de formation EMS 2 suivantes :

- filière « état-major » avec une scolarité à l'école de guerre ;
- filière « métier » incluant, en principe, une formation longue spécialisée de haut niveau type master of business administration (MBA) ou master 2 dans les différents domaines métier de l'administration générale et du soutien commun (AGSC).

En principe, le calendrier est établi comme suit :

- le 9 février 2018 : clôture des inscriptions au concours ;

- du 19 au 23 mars 2018 : stage de perfectionnement du service du commissariat des armées ;
- du 5 au 6 juin 2018 : épreuves d'admissibilité du concours ;
- du 5 au 20 septembre 2018 : épreuves d'admission du concours ;
- fin septembre 2018 : résultats du concours ;
- décembre 2018 : choix des filières et des formations ;
- septembre 2019 : début des scolarités.

La date de début de scolarité quelle que soit la filière, pourra être décalée pour des raisons de gestion par décision du bureau de gestion des corps.

### **1.2. Nombre de places ouvertes.**

Vingt places sont ouvertes au titre du concours 2018.

Le nombre exact de lauréats dépendra des résultats des candidats.

La répartition des places entre les filières « état-major » et « métier » sera communiquée ultérieurement.

### **1.3. Conditions d'inscription.**

Sauf dérogation, peuvent faire acte de candidature au concours 2018, les commissaires des armées qui réunissent les conditions suivantes :

- être commissaire de carrière ;
- être en position d'activité ;
- être, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A, entre la septième année et la dixième année incluse suivant la promotion au grade de commissaire de 1<sup>re</sup> classe (CR1). Dans le cadre des mesures transitoire de convergence, les commissaires des armées issus du corps des commissaires de l'air peuvent faire acte de candidature pour le concours organisé en 2018 s'ils sont promus au grade de CR1 en 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS 1) ;
- détenir au moins le profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en langue anglaise (ou titre équivalent) et fournir l'attestation au plus tard à la date de début des épreuves écrites du concours ;
- être habilité « secret défense » au plus tard à la date de clôture des candidatures ;
- s'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté du 16 août 2017 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.
- ne pas s'être déjà présenté deux fois à un concours d'admission à l'EMS 2. Les officiers ayant déjà participé une fois à l'un des concours de l'EMS 2 organisés par les armées, les services ou la DGA peuvent présenter une seconde candidature au titre de l'EMS 2 du SCA, sous réserve de réunir les conditions de candidature.

Le congé parental décale d'office le créneau de passage du concours dans la limite de trois ans maximum, soit au maximum entre la dixième et treizième année incluse suivant leur promotion au grade de CR1. Ce report

doit être demandé au directeur central du service du commissariat des armées.

Les commissaires des armées ayant bénéficié d'une période de détachement d'une durée d'au moins six mois afin de préparer un concours ne peuvent pas faire acte de candidature dans les deux années qui suivent leur retour en position d'activité. Ce report doit être demandé au directeur central du service du commissariat des armées. En conséquence, le créneau d'ancienneté de grade pour le passage du concours de l'EMS 2 est décalé dans la limite de trois ans maximum, soit entre la dixième et treizième année incluse suivant la promotion au grade de CR1.

Des dérogations de créneaux d'ancienneté peuvent être accordées par le directeur central du service du commissariat des armées aux commissaires des armées provenant des corps techniques administratifs ou du corps des officiers des bases de l'air, recrutés au titre des articles 43. et 44. du décret n° 2012-1029 modifié du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées.

#### **1.4. Transmission des candidatures.**

Les candidatures doivent comporter les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- identifiant défense ;
- affectation.

Elles doivent être adressées avant le 9 février 2018, directement au pôle recrutement-formation du bureau gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/BGC/RF), à l'adresse NEMO suivante : [dcsca@intradef.gouv.fr](mailto:dcsca@intradef.gouv.fr) (pour BGC/RF).

Le formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à une formation spécialisée (annexe II.) est transmis en pièce jointe du message NEMO. Les candidatures pourront être retirées par message NEMO jusqu'au 25 mai 2018.

#### **1.5. Réinscription.**

Les candidats ayant échoué au concours 2018 sont inscrits d'office sur la liste des candidats au concours 2019, sous réserve qu'ils réunissent encore les conditions.

S'ils ne souhaitent pas se représenter, ils doivent en informer par message la DCSCA/BGC/RF, au plus tard le 9 février 2018 en précisant :

- s'ils reportent leur candidature au concours 2019 ;
- s'ils reportent leur candidature à un concours ultérieur (année à préciser) ;
- s'ils renoncent définitivement à présenter le concours.

## **2. PRÉPARATION DES CANDIDATS AU CONCOURS.**

Les candidats autorisés à concourir participent à un stage de perfectionnement ayant pour objet une mise à niveau des connaissances générales et professionnelles.

### **2.1. Préparation aux épreuves écrites d'admissibilité.**

Seule la préparation aux épreuves communes d'admissibilité (épreuves de culture générale et de synthèse de documents) est assurée par un organisme agréé.

Pour les commissaires des armées en première candidature, la préparation est obligatoire et est prise en charge financièrement.

Le désistement aux cours de préparation peut être demandé à tout moment par les candidats. Le désistement est définitif. Les candidats en première candidature se désistant du concours après avoir débuté la préparation ne conservent pas le bénéfice de la gratuité de la préparation pour une candidature ultérieure.

Toutes les relations avec l'organisme agréé concernant notamment les problèmes d'envoi, de retard, de non-conformité, de changement d'adresse, d'expédition des devoirs à corriger, sont à la charge des candidats. Les difficultés éventuellement rencontrées doivent toutefois, si leur importance le justifie, faire l'objet d'une information écrite adressée à la DCSCA/BGC/RF.

Le défaut d'assiduité à la préparation aux épreuves écrites peut entraîner la radiation à cette préparation, conformément au point 3. de l'instruction n° 13199/DEF/DCSCA/BGC/SRF du 7 décembre 2016 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur des commissaires des armées.

## **2.2. Préparation aux épreuves orales d'admission.**

Les candidats se préparent à leur initiative pour les épreuves orales d'admissions pour lesquelles aucune préparation n'est organisée.

## **2.3. Cadre des épreuves, documentation ou matériels autorisés.**

Le cadre des épreuves est donné en annexe I.

Une bibliographie est diffusée, aux candidats, en cours d'année.

Pour les épreuves d'admissibilité ou d'admission, l'usage de tout appareil numérique de traitement de données (micro ou mini-ordinateur portable, assistant personnel digital, montre ou tout autre appareil connecté, etc.), multimédia (lecteur-enregistreur de données audio ou vidéo, consoles de jeux, etc.) ou de télécommunication est interdit. De même, toute documentation autre que celle remise aux candidats est interdite.

Pour les épreuves d'admission, les candidats peuvent s'aider, lors de l'exposé et lors de l'interrogation par le jury, des notes qu'ils ont pu rédiger durant le temps de préparation de l'épreuve.

## **3. PUBLICATION.**

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Stéphane PIAT.

ANNEXE I.  
**CADRE DES ÉPREUVES, CONSEILS.**

### 1. CADRE DES ÉPREUVES DE CULTURE GÉNÉRALE.

Les épreuves de culture générale demandent un effort important de préparation, au cours de laquelle l'acquisition de connaissances générales et le développement de la curiosité intellectuelle sont indispensables.

L'épreuve écrite de culture générale et l'entretien dirigé à l'oral pourront porter sur les sujets ci-dessous, choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les évolutions du monde contemporain et les sujets de société :

- le monde contemporain : enjeux de civilisation ;
- sciences humaines : politique des ressources humaines, *leadership* et exercice du commandement, la condition militaire, les évolutions récentes de la société française ;
- géopolitique et stratégie :
  - politique internationale ;
  - principales formes de coopération : politique, militaire, économique, culturelle et scientifique ;
  - problèmes généraux de la défense, programmes d'armement, politique nucléaire ;
  - institutions politiques et militaires françaises ;
  - grandes lignes de l'évolution de la politique extérieure et de défense de la France depuis 1945 ;
- économie et société : grandes questions économiques, nationales et internationales, principaux enjeux des sociétés actuelles, relations entre le monde militaire et la société civile ;
- sciences et techniques : questions énergétiques, recherche scientifique, environnement, enjeux de l'innovation.

### 2. ÉPREUVES ÉCRITES.

La direction centrale du service du commissariat des armées abonnera les candidats se présentant pour la première fois à des cours par correspondance organisés par une société de droit privé et comprenant un cours de composition : dissertation et note de synthèse.

Cette prestation a un coût financier qui oblige ceux qui en bénéficient à répondre avec sérieux à l'offre de service qui leur est offerte gratuitement. L'expérience met en évidence une excellente corrélation entre l'assiduité aux travaux proposés par cette préparation et les notes obtenues à l'écrit.

### 3. ÉPREUVES ORALES.

La référence à l'expérience personnelle du candidat est attendue à l'oral. La réflexion globale, la hauteur de vue, la capacité à s'engager et à convaincre, le réalisme sont les qualités attendues d'un officier supérieur.

### **3.1. Entretien dirigé.**

Cette épreuve, en forme de conversation dirigée, a pour but d'apprécier la culture générale, militaire et administrative des candidats, la connaissance des grandes questions internationales et sociétales, leur implication personnelle, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale.

Cette épreuve, d'une durée de cinquante minutes, est précédée de vingt minutes de préparation sur l'un des deux sujets tirés au sort. Après une présentation de son cursus personnel, chaque candidat présente le sujet choisi au cours d'un exposé de dix minutes maximum. Le candidat répond ensuite aux questions qui lui sont posées par le jury.

### **3.2. Interrogations techniques.**

Le but de ces oraux professionnels est de contrôler la compréhension d'ensemble des textes et des thèmes d'actualité par les candidats, quelle que soit leur armée/milieu d'ancrage et leur spécialité/métier. Les examinateurs s'attachent donc davantage à l'analyse d'ensemble et à la capacité de synthèse qu'à l'accumulation et à la restitution de données de base. Est évaluée également la capacité des candidats à raisonner de manière globale et transverse, à montrer de la hauteur de vue ainsi qu'à donner ou défendre leur avis personnel.

L'interrogation technique générale est destinée à vérifier les connaissances professionnelles des candidats dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'administration générale et du soutien commun (AGSC) au sein du ministère de la défense : principes, organisation, fonctionnement, travaux de rationalisation ;
- la fonction financière et comptable au sein du ministère ;
- la fonction achats ;
- la fonction juridique : le droit des conflits armés, le conseil juridique, le contentieux, la responsabilité juridique des militaires ;
- la fonction restauration - hébergement - hôtellerie - loisirs (R2HL) ;
- le contrôle et l'audit interne ;
- les droits individuels ;
- le soutien des forces et du combattant ;
- le soutien administratif et financier des opérations extérieures ;
- les ressources humaines civiles et militaires.

L'interrogation technique d'armée ou de milieu, destinée à appréhender les connaissances spécifiques d'armée des candidats (options : armée de terre, marine ou armée de l'air) ou de milieu (options : santé ou armement), dans les domaines de l'organisation, des opérations et du soutien spécifique.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la maîtrise par le candidat des pré-requis nécessaires pour suivre le module spécifique d'armée de l'école de guerre.

Le périmètre d'étude est le suivant :

- missions et opérations :
  - les missions de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air : contrat opérationnel, organisation, missions, emploi, droit de milieu ;
  - les opérations terrestres/maritimes/aériennes : organisation du commandement, planification, conduite, retour d'expérience ;
  - l'implication de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air dans les missions de service public (catastrophes naturelles, vigipirate, actions interministérielles, etc.) ;
- équipements et moyens :
  - les différents aspects du maintien en condition opérationnelle et du soutien dans l'armée de terre/la marine/l'armée de l'air ;
  - l'adaptation des moyens aux missions de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air et les évolutions souhaitables ;
  - les enjeux dans l'armée de terre/la marine/l'armée de l'air en matière d'équipement, programmes futurs, coopération en matière d'armement ;
- ressources humaines :
  - les spécificités ressources humaines (RH) de l'armée de terre/de la marine/de l'armée de l'air (politique RH, catégories de personnel, formation, valeurs, traditions, commandement, etc.).

Les interrogations techniques comportent :

- un temps de préparation (trente minutes) ;
- l'exposé d'un des deux sujets tirés au sort (dix minutes) ;
- une discussion approfondissant le sujet exposé et quelques questions complémentaires (vingt minutes).

L'interrogation technique d'armée est menée par un représentant de l'armée d'ancrage du candidat, assisté d'un officier supérieur du corps des commissaires des armées pour le volet droit de milieu.

### **3.3. Épreuve de langue anglaise.**

Le candidat est testé et noté au cours de l'entretien sur ses capacités à s'exprimer, en anglais courant, sur un sujet d'ordre général, civil ou militaire, à partir d'un article d'actualité.

L'épreuve comporte :

- un temps de préparation (cinq minutes) ;
- l'exposé d'un sujet (dix minutes) ;
- une discussion approfondissant le sujet exposé assortie de quelques questions complémentaires (quinze minutes).



**ANNEXE II.**  
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À UNE FORMATION**  
**SPÉCIALISÉE.**

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE  
RELATIF À L'ADMISSION À UNE FORMATION SPÉCIALISÉE.

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Je soussigné(e), (grade, prénom, nom) .....

Candidat au concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré organisé par le service du commissariat des armées au titre de la session 2018.

Certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de deux années à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

Conformément à l'article L. 4139-13. du code de la défense, la démission d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire.

En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de deux.

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à ..... le .....